

Le 8 décembre 2025

[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée
Accusé réception et réponse – Acceptation partielle (Art. 47(3), 55 de la Loi sur l'accès)**

Dossier : 260.01-2025-111

Madame,

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), j'accuse réception de votre demande de renseignements du 5 décembre 2025, laquelle vise à obtenir « *des informations au sujet de l'agent [REDACTED]* », ainsi que de savoir ce que permet le permis d'investigation. Vous souhaitez également savoir si cet agent pourrait [REDACTED]

Vous trouverez ci-jointe une attestation qui confirme les informations que nous pouvons vous partager concernant l'agent d'investigation [REDACTED], qui est effectivement titulaire d'un permis d'agent d'investigation. Ces informations vous sont transmises car elles constituent des informations publiques, au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès »).

Quant à vos autres questions, suivant la *Loi sur la sécurité privée* (ch. S-3.5) à son article 1(2), l'investigation est définie comme « *la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui* ». Le Bureau de la sécurité privée a également mis au point un guide d'information en lien avec les activités d'agents d'investigation, qui est disponible ici :

<https://www.bspquebec.ca/fr/66/guide-de-l-agent-d-investigation>.

Quant à votre demande concernant les types de mandats spécifiques acceptés par Monsieur [REDACTED], veuillez noter que nous ne détenons pas cette information.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels,



Isabelle F. LeBlanc, avocate

Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours

ATTESTATION

DE : Bureau de la sécurité privée


DATE : 8 décembre 2025

SUJET : Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous confirmons que Monsieur [REDACTED] est titulaire du permis d'agent d'investigation portant le numéro INV [REDACTED], délivré par le Bureau de la sécurité privée. Voici les informations sur ce permis :

1. Permis d'agent d'investigation INV [REDACTED]
 - 1.1. Date de délivrance : [REDACTED] ;
 - 1.2. Date du dernier renouvellement : [REDACTED] ;
 - 1.3. Statut en date de la présente : valide ;
 - 1.4. Date d'expiration du permis : [REDACTED] .

Cette attestation est faite sous réserve du respect des conditions prévues à la LSP et ses règlements pour le maintien de la validité des permis de ce titulaire et n'engage en rien la responsabilité du Bureau de la sécurité privée quant aux modifications pouvant être apportées à la validité desdits permis ultérieurement à la date de cette attestation.



Me Isabelle F. LeBlanc
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (QC) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal QC H3A 2V4

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

